

Arrêt

n° 124 814 du 27 mai 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 décembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 décembre 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 5 février 2009, le requérant a introduit une première demande de visa en vue d'un regroupement familial en qualité d'époux d'une ressortissante belge, qui lui a été refusé en date du 9 septembre 2009.

1.2. Le 22 décembre 2009, le requérant a introduit une seconde demande de visa en vue d'un regroupement familial en qualité d'époux d'une ressortissante belge, qui lui a été refusé en date du 5 mai 2010.

1.3. Le 3 juillet 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de Belge, et le 10 décembre 2013, une

décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *□ l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Le 3 juillet 2013 l'intéressé introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de Madame [D.P.] [...] de nationalité belge. A l'appui de cette demande l'intéressé a produit un passeport, ainsi qu'un acte de mariage légalisé. Par ailleurs, l'intéressé a également produit un bail enregistré, la preuve de son affiliation à une mutuelle ainsi que les revenus de la personne ouvrant le droit au séjour. Cependant, malgré l'ensemble de ces documents la demande est refusée.

En effet, l'intéressé communique une attestation de chômage reprenant les montants allant du mois de janvier au mois de juin 2013 pour un total de 3.675, 54€. Or il n'est tenu compte des allocations de chômage que pour autant que la personne ouvrant le droit au séjour puisse prouver qu'elle recherche activement de l'emploi, ce qui n'a pas été démontré.

De plus la moyenne des allocations n'est que de 614,26€ par mois. Ces montants n'atteignent [sic] pas les 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'exigé par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 (1089,82x120%=1307,78€). Enfin rien n'établit dans le dossier que les revenus de la personne qui ouvre le droit sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (chargements de logement, frais de mobilité, frais d'alimentation, assurances et autres taxes diverses).

Dès lors, au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Offices des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours.¹»

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer et doit collaborer avec l'administré ».*

La partie requérante rappelle au préalable que le requérant a produit les documents qui lui ont été demandés par la partie défenderesse. Elle expose ensuite que l'épouse du requérant souffre d'importants problèmes au dos l'empêchant de trouver du travail. Quant au requérant, celui-ci est chauffeur de poids lourds, métier en pénurie en Belgique, précisant ensuite qu'il est inscrit comme demandeur d'emploi à temps plein au Forem. Elle ajoute que le requérant et son épouse, en près de cinq années de mariage, n'ont pas fait appel aux pouvoirs publics, ce qui laisse supposer « [...] que le ménage dispose de revenus stables, réguliers et suffisants, de telle sorte qu'il ne dépendra pas de l'assistance publique ». Elle argue que la partie défenderesse « [...] aurait dû, compte tenu de la longueur du mariage, au contraire constater que les revenus de la personne qui ouvre le droit sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage ». Elle considère dès lors que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Elle considère en outre que la décision querellée viole l'article 8 de la CEDH, rappelant à cet égard l'énoncé de cette disposition. Elle soutient sur ce point qu' « *Il va de soi que dans le cas d'espèce qui nous occupe, priver la requérante du séjour légal en Belgique contreviendrait de manière injustifiée à l'article 8 de la CEDH* ». Elle soutient que « *L'ingérence de l'Etat belge dans la vie familiale de Monsieur [B.R.] est sans aucun doute conforme aux dispositions légales en vigueur en Belgique* », que l' « *On pourrait également considérer que l'ingérence poursuit un but légitime énuméré dans l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH [...]* », mais que cette ingérence n'est pas nécessaire dans une société démocratique en sorte que la troisième condition posée par l'article 8, alinéa 2 de la CEDH n'est pas remplie. Elle argue enfin que le seul moyen de mettre fin à cette violation est d'accéder à la demande de régularisation du requérant.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée, en substance, sur la considération que « [...] l'intéressé communique une attestation de chômage [...]. Or il n'est tenu compte des allocations de chômage que pour autant que la personne ouvrant le droit au séjour puisse prouver qu'elle recherche activement de l'emploi, ce qui n'a pas été démontré. De plus la moyenne des allocations n'est que de 614,26€par mois. Ces montants n'atteignent [sic] pas les 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'exigé par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 (1089,82x120%=1307,78€). Enfin rien n'établit dans le dossier que les revenus de la personne qui ouvre le droit sont suffisants pour répondre aux besoins du ménages (chargements de logement, frais de mobilité, frais d'alimentation, assurances et autres taxes diverses) ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, si celle-ci fait valoir que la partie défenderesse « [...] aurait dû, compte tenu de la longueur du mariage, au contraire constater que les revenus de la personne qui ouvre le droit sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage », elle reste en défaut d'étayer cette affirmation et de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Quant aux problèmes de santé invoqués en termes de requête dans le chef de la regroupante, et que le requérant rechercherait activement un emploi, force est de constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.3.1. Enfin, sur le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et

Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.3.2. En l'espèce, le lien familial entre le requérant et son épouse n'étant pas contesté par la partie défenderesse, l'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la partie requérante, la décision querellée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.4. Partant, il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE